

**ARRÊTÉ n° 324 /ARS-MAY/2020**

**Fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour les périodes de dépôt des demandes d'autorisations ouvertes du 1<sup>er</sup> octobre 2020 au 30 novembre 2020, au regard du Schéma régional de santé 2018-2023 – volet relatif aux Objectifs Quantifiés de l'Offre de Soins (OQOS) du Projet régional de Santé pour La Réunion et pour Mayotte et en application de l'article L 6122-9 du code de la santé publique**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Mayotte**

oooooooo

- VU Le code de la santé publique et notamment les articles L 6122-9, L6122-10, R6122-25, R 6122-29 et R 6122-30 ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'Ordonnance n°2018-21 du 17 janvier 2018, de mise en cohérence des textes au regard des dispositions de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 27 novembre 2019 portant nomination de Madame Dominique VOYNET, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Mayotte;
- VU L'arrêté N°214/2018/ARSOI/DG du 29 juin 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de La Réunion et de Mayotte ;
- VU L'arrêté N°323/2020/ARS-MAY-2020 du 30/09/2020 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins listés à l'article R 6122-25 CSP et qui sont listées par cet arrêté;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup>: Pour le territoire de Mayotte, le bilan quantitatif de l'offre de Soins (BQOS) pour l'activité de Médecine d'urgence – spécialité du SMUR Hélicopté (mentionnées aux articles L 6122-9, R 6122-25 du code de la santé publique), est établi selon le tableau ci-dessous :

Modalités de prise en charge	Nombre d'implantations autorisées au 21 septembre 2020	Objectifs du volet BQOS en nombre d'implantations	Nouvelles demandes recevables	
			Oui	Non
Médecine d'urgence SMUR HELIPORTE	0	1	X	

Le dépôt des demandes d'autorisations, de renouvellements d'autorisations et de confirmations d'autorisations après cession, de l'activité de soins est arrêté du 1<sup>er</sup> novembre au 31 décembre 2020, sous réserve de l'absence de modification du bilan quantitatif.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Mamoudzou, Haut Jardin du Collège – 97600 – MAMOUDZOU, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de Mayotte.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et sera affiché au siège de l'Agence Régionale de Santé de Mayotte.

Fait à Kawéni, le 02 octobre 2020

  
**Dominique VOYNET**  
Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé de Mayotte